



Arrêté municipal NP2024_297

règlementant la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public le 23 juin 2024 – boulevard Alsace Lorraine

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 04 avril 2024 par Monsieur Sébastien CAILLEAU, président de l'APEL de l'école Sainte-Thérèse, en vue de l'organisation de la kermesse,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite kermesse, il y a lieu de régler la circulation, le stationnement et l'occupation du boulevard Alsace Lorraine,

ARRÊTE

Article 1 La circulation et le stationnement seront interdits sur le boulevard Alsace Lorraine, le 23 juin 2024, de 8 heures 00 à 19 heures 00.

Article 2 Conformément au plan annexé, l'accès audit boulevard sera réservé aux organisateurs de la kermesse et interdit à tout autre véhicule le 23 juin 2024, de 08 heures 00 à 19 heures 00.

Article 3 La signalisation adaptée sera fournie par les services communaux, mise en place par les organisateurs de la kermesse et conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 4 La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 5 Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 6 Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 Un exemplaire de cet arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et affiché à chaque extrémité de l'occupation.

